



Décision n° 20240304DC025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION POUR LE SPECTACLE « LÀ-BAS » LE 10 MARS 2024 À BENESSE-MAREMNE PAR LA COMPAGNIE LE THÉÂTRE DES CHIMÈRES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour le spectacle Là-bas, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Bénesse-Maremne pour la diffusion du spectacle suivant :

Dimanche 10 mars 2024 à 10h et à 15h, au Foyer Rural de Bénesse-Maremne
« Là-bas » - par le Théâtre des Chimères - à partir de 5 ans

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la Cie Théâtre des Chimères et de prendre en charge le cachet artistique et les frais annexes pour un montant total de 2 087,93 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires,
- paiement des droits d'auteurs,
- les ateliers parents-enfants.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse le 4 mars 2024

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,
Patrick BENOIST





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom de la structure : **THEATRE DES CHIMERES**

Adresse : **75, avenue Maréchal-Juin – 64200 BIARRITZ**

Téléphone : **05 59 41 18 19** Email : contact@theatredeschimeres.com

N° licences entrepreneur : **PLATESV-D-2022-001481 Cat2 &**

PLATESV-D-2022-001482 Cat3

N° Siret : **320 461 254 00056** Code APE : **9004Z**

N° TVA intracommunautaire : **FR 90320461254**

Représenté par **Patxi Uzcudun** en qualité de **Directeur de production**

Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Nom de la structure : **Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud**

Adresse : **allée des Camélias – BP44**

40 230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Téléphone : **05 58 41 46 66**

E-Mail : service.culture@cc-macs.org

N°s licence(s) entrepreneur : **PLATESV-R-2022-011293**

N° Siret : **244 000 865 000 91**

Code APE : **84 11 Z**

Représentée par : **M. Pierre Froustey**

en qualité de : **Président**

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : **Là-Bas**

Mise en scène : **Claire Grimbert**

Durée du spectacle : **50 minutes**

Distribution : **Claire Grimbert et Chiara Rustici**

Régisseur : **Pantxo Claverie**

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant le :

Dimanche 10 mars 2024 de 7h à 20h, au Foyer Rural de Bénesse-Maremne pour les représentations de 10h et 15h et le 9 mars pour le montage et les raccords de 14h à 22h.



Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations sociales et fiscales en la matière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **2 représentations** du spectacle susnommé.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il en assurera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant. Il est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle faisant partie intégrante du contrat

L'ORGANISATEUR fournira au **PRODUCTEUR**

- l'organisation du déchargement, montage, des représentations et du démontage.

Le **PRODUCTEUR**, atteste que le spectacle précité a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 89 ter, annexe III, du CGI.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Généralités. **L'ORGANISATEUR** fournira les lieux de répétition et de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et recharge, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. A savoir : l'accès au spectacle est de 5€ et gratuit pour les moins de 12 ans.

En qualité d'employeur, il prendra en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la société des droits d'auteurs ou structure de perception et il s'acquittera du paiement des droits d'auteur (SACD) ainsi que les éventuels droits voisins.

Repas.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge :

- 3 défraiements repas pour le 9 mars 2024
3 x 20,20 €HT = 60,60€HT donc **63,93€ TTC**
- 3 repas en prise en charge directe par la Commune d'accueil, le midi du 10 mars



soit un total de 6 repas

L'**ORGANISATEUR**, en partenariat avec la commune d'accueil du spectacle, prendra directement en charge un catering pour l'équipe du **PRODUCTEUR** le jour de la représentation : fruits, fruits secs, biscuits, pain, charcuterie, fromage, eau et boissons chaudes.

ARTICLE 4 PRIX

Le prix de la présente cession pour une représentation est fixé à :

Prix de cession : 1700 € HT

Transports : 218,48 € HT

Repas: 60,60 € HT

TVA (5,5 %) : 108,85 € HT

TOTAL : 2087,93 TTC

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie des prestations définies à l'article 2, la somme de 1700€ HT (mille sept cent euros) pour la cession, ce à quoi s'ajouteront la prise en charge des transports 218,48 € HT, les défraiements de 3 repas pour 60,60€ HT et la prise en charge directe des repas définis dans l'article 3, soit un grand total de **2087,93€ TTC** (deux mille quatre vingt sept euros et quatre vingts treize centimes)

ARTICLE 5: MONTAGE DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du **9 mars 2024 de 14h à 22h pour le montage, les réglages, et les répétitions.**

Le démontage et le chargement seront effectués après la représentation du **10 mars à 15h.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR assure sous sa responsabilité, la sécurité du spectacle. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, dont il atteste la conformité vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENTS – DIFFUSIONS

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR**, tel que défini à l'Article 4, sera effectué à l'ordre du **THEATRE DES CHIMERES**, par **mandat administratif à réception de la facture :**

CREDIT COOPERATIF - BAYONNE

Code IBAN : 76 4255 9100 0008 0029 8105 756

Code Bic : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 9 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Production : Théâtre des Chimères



Coproduction : Communauté d'Agglomération Pays Basque

Partenaires: ville de Seignosse, ville de Saint Paul-lès-Dax, ville d'Hendaye, ville de Biarritz

Le Théâtre des Chimères est subventionné par les villes d'Anglet, Biarritz et Hendaye, la région Nouvelle-Aquitaine, le département des Pyrénées Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, en dehors de tous cas de force majeure, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat. Si l'annulation est du fait de l'**ORGANISATEUR**, le montant des frais engagés par le **PRODUCTEUR** correspondra au montant TTC de la cession ainsi que les frais annexes non annulables.

Clause Covid

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents (tribunal administratif de Pau), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à **Saint-Vincent de Tyrosse**, en 2 exemplaires, le

LE PRODUCTEUR,
Patxi Uzcudun

L'ORGANISATEUR,
Par délégation,
Le vice-président,
Patrick BENOIST

(1) *Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"*



CONVENTION DE CO-RÉALISATION MACS/COMMUNE DE BENESSE-MAREMNE SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 10 MARS 2024

Entre les soussignées

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélia - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur **Pierre Froustey**, en sa qualité de **président**

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : **PLATESV-R-2022-011293**

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE BÉNESSE-MAREMNE

Adresse : 19 Route de Bayonne, 40230 Bénesse-Maremne

N°SIRET : **21400036600010**

Représentée par : Monsieur Jean-François Monet, en sa qualité de **Maire**

N° de Téléphone : 05 58 72 51 38

Email : culture@benesse-maremne.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Là-bas » par le Théâtre des Chimères

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés

- **Foyer Rural, 19, route de Bayonne, 40230 Bénesse-Maremne**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation de « **Là-bas** » dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! »

Dans la commune de : **Bénesse-Maremne (40230)**

Date : **le dimanche 10 mars 2024**

- 2 représentations à 10h et à 15h

Proposées par le Théâtre des Chimères

Lieu : « **Foyer rural », 19, route de Bayonne, 40230 Bénesse-Maremne**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 50 minutes à 10h et 15h avec l'intervention d'une compagnie (3 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche&Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.



Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.

La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition quelques objets d'entretien type balai, éponges, produits de nettoyage à partir du samedi 9 mars 2024.

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera un espace qui servira de loges, avec des chaises, une table et un miroir afin que les artistes y déposent leur matériel et se préparent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer et une table à repasser.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 80 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 7h00. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial. Une personne sera également disponible le samedi 9 mars 2024 à 14h pour donner l'accès de la salle à la Compagnie et aux régisseurs de la Communauté de communes.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi.

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES



L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : **Théâtre des Chimères**
- Frais annexes : repas du samedi 9/03/2024 et transport
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc.) pour l'après-midi du samedi 9 mars et la journée du dimanche 10 mars 2024
- Déjeuner pour 7 personnes le dimanche 10 mars 2024 (3 Cie / 1 intervenant / 1 commune / 2 MACS).

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de l'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.



Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Par délégation,
Patrick BENOIST,
Vice-Président de MACS

Jean-François MONET
Maire de Bénesse-Maremne